

Modification du règlement départemental type des écoles de Lozère



Maladies saisonnières et prise de médicaments sur le temps scolaire : **une victoire à mettre au compte du SNUDI FO 48 !**

Lors du dernier **CDEN**, le **SNUDI-FO 48** a souhaité qu'un point du règlement départemental type des écoles de Lozère ayant trait à l'accueil des enfants concernés par une maladie saisonnière soit reformulé.

Après plusieurs échanges, le règlement a été approuvé à cette condition. Monsieur le DASEN a accepté d'introduire un point spécifique (1.1.7) et arrêté la formulation suivante :

1.1.7 Cas des maladies saisonnières

Dans le cadre des maladies ponctuelles ou saisonnières, les familles sont invitées à solliciter le médecin traitant pour éviter la prise de médicaments pendant le temps de présence de l'enfant à l'école.

A la demande écrite des familles et sur prescription du médecin traitant, l'enseignant peut administrer des médicaments à un enfant qui suit un traitement ponctuel par voie orale ou inhalée. Selon la loi du 5 avril 1937 l'enseignant bénéficiera du régime particulier de substitution de responsabilité ; c'est alors la responsabilité de l'État qui sera engagée.

L'insertion de ce paragraphe dans le règlement type des écoles constitue une **protection pour les collègues** et l'assurance de pouvoir demander aux parents de trouver des solutions autres que celle de faire peser sur les enseignants l'administration de traitements médicaux (hors PAI).

Le SNUDI FO 48 invite les écoles à modifier leur règlement intérieur afin d'y faire figurer ce point spécifique.